



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un parc résidentiel de loisir
sur la commune de Saint-Georges-des-sept-voies (49)**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
 - Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
 - Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL n°297 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05212P0032 relative à la réalisation d'un parc résidentiel de loisir sur la commune de Saint-Georges-des-sept-voies déposée par la SCI Ecolodges du Prieuré et considérée complète le 11 octobre 2012 ;
 - Vu l'avis tacite de l'agence régionale de santé ;
 - Vu l'avis du parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine en date du 31 octobre 2012 ;
- Considérant que le projet consiste à défricher 0,02 hectare de bois et sous-bois préalablement à l'installation de huit habitations légères de loisir en bois sur pilotis placées entre les arbres existants ;
- Considérant que ce projet très mesuré, situé en zone 1AUt du plan local d'urbanisme, zone destinée à vocation d'accueil touristique, respecte globalement les boisements existants, le défrichement ne se faisant qu'au niveau des plots des habitations légères de loisir, et s'intègre ainsi dans l'environnement boisé existant ;
- Considérant que le projet se situe également dans le parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine, et à proximité du monument historique de l'Eglise du Prieuré, et que le permis d'aménager fera l'objet d'un avis de l'architecte des bâtiments de France et du parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine sur ce projet ;

Considérant qu'enfin, bien que ce projet se situe dans le périmètre du parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine, il ne présente pas de sensibilité environnementale particulière et n'affecte aucune zone inventoriée au titre du patrimoine naturel ;

Considérant qu'ainsi, au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par sa faible ampleur, son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un parc résidentiel de loisir (réalisation de huit habitations légères de loisir) sur la commune de Saint-Georges-des-sept-voies est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 14 NOV. 2012



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'DREAL PAYS DE LA LOIRE' and 'NANTES'. The signature is written in a cursive style.

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex1

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).